

Guide pour l'adaptation des codes de procédure administrative cantonale dans l'optique de la numérisation de la justice.

Une aide de travail du projet Justitia 4.0 pour l'introduction de la communication électronique et de la consultation des dossiers en ligne dans le contentieux administratif cantonal.

Version au 18.07.2023

La traduction des textes législatifs n'existant qu'en allemand (la procédure administrative zurichoise par exemple) est uniquement mentionnée à titre indicative et n'est pas officielle. Il est recommandé de consulter également la version en allemand qui fait foi.

Table des matières

Table des matières	2
Table des abréviations	3
1 Introduction	4
2 Communication électronique dans le domaine judiciaire y compris la consultation en ligne des dossiers par le biais de la plateforme centralisée.	5
2.1 Délimitation	6
3 Recommandation sur la manière de procéder	6
3.1 Remarques rédactionnelles	6
3.2 Typologie possible des dispositions légales dans l'optique de la dématérialisation de la procédure.....	6
3.2.1 Type 1	6
3.2.2 Type 2	7
3.2.3 Type 3	7
3.2.4 Type 4	7
4 Structure du guide	9
4.1 Aperçu des thèmes	9
4.2 Guide.....	10

Table des abréviations

AP-LPJA BE	Avant-projet de révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du Canton de Berne du 26 octobre 2022 (Etat : AP-LPJA procédure de consultation de fin octobre 2022 à fin janvier 2023)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale , RS 312)
LAN BE	Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN , RSB 109.1) du canton de Berne (en vigueur depuis le 01.03.2023)
LTAf	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (RS 173.32)
LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (Loi sur le Tribunal fédéral , RS 173.110)
LPA LU	Loi du 3 juillet 1972 sur la procédure administrative du canton de Lucerne (Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege; VRG des Kantons Luzern ; SLR Nr. 40, en vigueur)
LPA ZH	Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative du canton de Zurich (Verwaltungsrechtspflegegesetz , VRG, 175.2; en vigueur]
LPJA BE	Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives du canton de Berne (LPJA ; RSB 155.21 ; en vigueur)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
P-LPA ZH	Projet de révision de la loi sur la procédure administrative du canton de Zurich ([VRG], DigiLex ; 13.07.2022, transmise au parlement cantonal, RRB-2022-1038)
P-LPCJ	Projet de loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ, FF 2023 680 ; message et projet du 15.02.2023)
SCSE	Loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (Loi sur la signature électronique , RS 943.03)

1 Introduction

Le guide du projet Justitia 4.0 pour l'adaptation des codes de procédure administrative cantonale dans l'optique de la numérisation de la justice se veut un outil d'aide pour le processus législatif cantonal.

Les explications qui suivent reposent sur l'hypothèse qu'un canton a la volonté d'introduire la communication électronique y compris la consultation en ligne ainsi que la tenue électronique des dossiers dans le domaine judiciaire pour les procédures contentieuses devant les autorités de justice administrative. Ceci en utilisant la plateforme centralisée (plateforme « Justitia.Swiss ») en se conformant aux principes de la LPCJ et de la PA modifiée et en introduisant la tenue électronique des dossiers.

Il s'agit d'un document de travail et de nature évolutive. Il reflète l'avancée des travaux au sein du groupe d'experts Droit. Le guide est conçu comme un complément aux projets législatifs et se fonde sur l'AP-LPCJ et son message du 15.02.2023 ainsi que les travaux de révisions en cours au niveau des cantons. Il s'agit en particulier de l'AP-LPJA BE (26.10.2022) pour le canton de Berne et du P-LPA ZH pour le canton de Zurich (projet DigiLex du 13.07.2022). Le guide sera adapté lors de l'adoption desdits textes de loi. Le champ d'application de la LPCJ, et donc l'obligation de la communication électronique dans le domaine judiciaire et de la gestion électronique des dossiers, s'étend aux lois de procédure fédérales¹. Les procédures de justice administrative cantonales ne sont pas concernées par cette obligation.

Chaque canton est libre de prévoir et dans quelle mesure il veut introduire ou non la communication électronique et la consultation des dossiers en ligne dans les procédures menées devant leurs autorités de justice administrative. Il appartient également à chaque canton de décider si et dans quelle mesure il est nécessaire d'adapter les lois de procédure administrative cantonales en vue d'une numérisation au sens de la LPCJ

Le guide est conçu comme un outil complémentaire pour des projets législatifs dans le cadre d'une numérisation du contentieux administratif (voir à ce sujet chap. « 4. Structure du guide »). Il se veut un outil d'aide au processus législatif cantonal pour l'introduction de la communication électronique y compris la consultation en ligne des dossiers via plateforme centralisée (plateforme « Justitia.Swiss » ; pour le champ d'application de la plateforme, voir ci-dessous « Communication électronique dans le domaine judiciaire y compris la consultation en ligne des dossiers par le biais de la plateforme centralisée »). Il peut également être utile pour des considérations relatives à la gestion électronique des dossiers des organisations cantonales de justice administrative et, le cas échéant, pour les travaux d'adaptation des bases juridiques cantonales. Il ne remplace pas une lecture approfondie et critique des (avant-)projets cités et de leurs rapports explicatifs

Le guide s'adresse aux cantons et se concentre sur les bases légales du contentieux administratif cantonal. Il ne s'agit pas d'un modèle de législation ou d'une législation-type. Par conséquent les points énumérés dans le guide, y compris les exemples, n'ont aucun caractère contraignant pour le législateur cantonal.

¹ Dans ce contexte, la PA occupe une place particulière car elle sera directement modifiée par la LPCJ.

2 Communication électronique dans le domaine judiciaire y compris la consultation en ligne des dossiers par le biais de la plateforme centralisée

Pour les procédures administratives de première instance de la Confédération selon la PA, une autre plateforme que les plateformes selon la LPCJ est prévue (art. 6a al. 2 et 3 P-PA en annexe ch. 2 du P-LPCJ). Ainsi, ce n'est pas la corporation de droit public, mais une unité administrative de l'administration fédérale centrale, à désigner par le Conseil fédéral, qui devra mettre à disposition une plateforme pour les procédures administratives selon la PA. Dans ce contexte, la poursuite de l'exploitation de systèmes existants est également envisageable (voir le message relatif au P-LPCJ, ch. 5.2.2). Des exceptions sont toutefois envisageables, comme les procédures pénales administratives de la Confédération, qui doivent se dérouler dès leur ouverture via la plateforme (voir annexe au P-LPCJ, ch. 15 et message P-LPCJ, ch. 5.2.15).

Il en va de même pour les procédures administratives cantonales de première instance. Il incombe aux cantons de mettre à disposition leurs propres plateformes ou systèmes de transmission pour la communication électronique pour leurs procédures administratives cantonales de première instance.² En revanche, il est envisageable que les procédures de recours cantonales internes à l'administration se déroulent via la future plateforme « Justitia.Swiss ». A titre d'exemple : un recours interne à l'administration³ auprès de l'autorité (de surveillance) supérieure (procédure de recours interne à l'administration⁴ ou recours administratif⁵).

La future plateforme centralisée ne servira qu'à la communication dans le domaine judiciaire et la consultation des dossiers dans le cadre de procédures litigieuses, c'est-à-dire dans les procédures de recours classiques et, le cas échéant, dans les actions de droit administratif⁶ devant une autorité de justice administrative⁷.

L'autorité de justice administrative est à comprendre dans ce qui suit comme l'autorité qui statue sur les recours ou qui juge les actions de droit administratif. Les tribunaux administratifs spécialisés, en tant que tribunaux de première instance de la justice administrative⁸, sont donc également concernés.

Il incombe au législateur cantonal ou à l'auteur des dispositions d'application de désigner précisément à quel stade de la procédure et devant quelles instances il devra, respectivement pourra être communiqué par l'intermédiaire de la future plateforme « Justitia.Swiss ». Il en va de même pour l'introduction de la tenue électronique des dossiers.

² Une utilisation de la plateforme « Justitia.Swiss » n'est pas prévue par la LPCJ.

³ Ne concerne que la version en allemand.

⁴ Chap. 4, art. 60ss LPJA BE.

⁵ Chap. 4.2.3, § 50ff. VRPG AG.

⁶ Exemples art. 87–89 LPJA BE, §§ 81–86 LPA ZH.

⁷ Voir art. 1 PA, § 4 et 32ss LPA ZH.

⁸ Par ex. la commission de recours administratif du canton de Saint-Gall ou le tribunal des constructions ou le tribunal fiscal du canton de Zurich, la commission d'expropriation en tant que tribunal d'expropriation (canton de Berne).

2.1 Délimitation

Le guide se limite à la juridiction administrative cantonale et non à l'introduction de la LPCJ ou de la plateforme en procédure civile et pénale. Il ne traite pas non plus la tenue électronique des dossiers par les organisations judiciaires cantonales.

Les éventuelles adaptations de la législation cantonale pour les procédures civiles (CPC) et pénales (CPP) réglées au niveau fédéral ne sont donc pas traitées ici, mais il n'est pas exclu que certaines modifications soient nécessaires. On pense par exemple à certaines adaptations ou compléments dans le domaine de la compétence d'organisation des cantons, dans les lois d'organisation judiciaire (LOJ) ou dans les lois d'introduction respectives. C'est ainsi le droit cantonal qui détermine notamment qui doit signer une décision. A titre d'exemple, le § 17 de la loi d'introduction au Code de procédure civile suisse ([EG ZPO](#), SAR 221.200) du canton d'Argovie ou le § 136 de la loi sur l'organisation des tribunaux et des autorités dans la procédure civile et pénale ([GOG](#), OS 211.1) du canton de Zurich, ou encore la loi du 11.06.2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public ([LOJM](#), RSB 161.1) du canton de Berne.

3 Recommandation sur la manière de procéder

3.1 Remarques rédactionnelles

Afin d'évaluer le besoin d'adaptation, il est recommandé de soumettre la législation actuelle à un examen sur la base d'une recherche systématique de certains termes ou expressions qui reflètent la méthode de travail analogue sur papier.

Par exemple, partout où les termes suivants apparaissent (liste non exhaustive) :

écrit, « par écrit », mémoire, signature, signer ou signé, adresse d'envoi, « par la poste »/postal, copies, exemplaires, feuille d'avis officiel, etc.

La typologie suivante peut également être utilisée comme aide.

3.2 Typologie possible des dispositions légales dans l'optique de la dématérialisation de la procédure

Le besoin d'adaptation dépend de la formulation actuelle et de l'interprétation de certains termes dans le droit en vigueur. En ce qui concerne la numérisation des procédures administratives, on peut distinguer les types de normes suivants.

3.2.1 Type 1

Dispositions qui prescrivent des actions qui se déroulent indépendamment du support. Il s'agit de normes relatives à des actes de procédure qui ne sont effectués ni sur papier ni par voie électronique.

Les formulations utilisées pour l'action ne doivent pas être interprétées comme signifiant que celle-ci doit être effectuée par écrit « sur papier ».

Exemples : dispositions purement formelles comme l'examen de la compétence ou les règles sur le devoir de récusation :

Exemple 1 : art. 3 al. 4 LPJA BE (Principes)

L'autorité examine d'office si elle est compétente.

Exemple 2 : 21 al. 1 LPJA BE (Audition)

L'autorité entend les parties avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement.

Ici, seul le principe du droit d'être entendu est réglé, mais pas sous quelle forme, ni comment il doit être garanti.

Exemple 3 : § 29 al. 1 LPA LU (Preuve de la notification)

L'autorité sauvegarde, si cela s'avère nécessaire, la preuve de la notification.

Résumé : **il n'est pas nécessaire d'adapter ces dispositions.**

3.2.2 Type 2

La notion de « par écrit » s'oppose à « oral ». Dans un sens moderne, « par écrit » peut être compris comme écrit « sur papier » (c'est-à-dire imprimé « sur papier » ou écrit sur papier et déposé/remis physiquement) ainsi que comme écrit sur un support électronique (c'est-à-dire disponible dans un fichier et déposé par voie électronique). Dans certains cas et selon la formulation de la norme, il pourrait être envisageable de renoncer au terme « écrit » sans le remplacer. Soit parce que l'ensemble de la procédure est de toute façon sous forme écrite, soit parce qu'une déclaration orale consignée au procès-verbal serait également autorisée (la forme écrite/électronique ou la forme orale étant alternativement autorisées).

Exemple 1 : § 46 al. 1 LPA LU (Droit d'être entendu)

L'autorité donne aux parties l'opportunité de se prononcer par écrit ou par oral avant de rendre une décision .

En fonction de la compréhension préexistante du terme « écrit », la disposition doit être complétée afin de couvrir également la forme électronique.

Exemple 2 : § 4 b al. 1 P-LPA ZH (Notion d'écrit)

Les actes de procédure écrits peuvent être effectués sur papier ou par voie électronique.

Résumé : **ces dispositions devraient être examinées en détail.**

3.2.3 Type 3

Les formulations utilisées pour désigner l'action impliquent qu'elle se déroule exclusivement par oral ou en présence physique et excluent la forme écrite (« sur papier » et électronique).

Exemple : § 88 al. 1 LPA LU (Audition des parties)

L'autorité peut auditionner une partie pour obtenir la preuve d'un élément de fait.

Résumé : **ces dispositions ne devraient pas être modifiées.**

3.2.4 Type 4

Le terme utilisé ne précise pas la forme de l'action ou le support de la déclaration de volonté.

Exemple : « verser au dossier » dans le § 24 al. 1 LPA LU (Procuration)

Le mandataire remet une procuration qui est versée au dossier.

Le dépôt (d'une pièce) est traditionnellement compris comme un acte physique, mais la remise à l'autorité par une voie électronique autorisée ne semble pas exclue par le texte, d'autant plus si la gestion et le classement des dossiers dans l'administration se font déjà par voie électronique.

Résumé : **une adaptation de ces dispositions n'est pas nécessaire.**

4 Structure du guide

Le guide est une compilation de dispositions de droit fédéral (surtout le P-LPCJ et la PA), en comparaison avec des dispositions de lois cantonales sur la procédure administrative (principalement l'AP-LPJA BE et le P-LPA ZH (projet DigiLex). Les exemples cités sont représentatifs des travaux de révision potentiels.

La deuxième colonne contient la désignation générale des dispositions qui nécessitent une adaptation. L'ordre ne suit ni la systématique de la PA, du P-LPCJ ni celle des lois cantonales de procédure administrative citées, car elles sont différentes.

La troisième colonne contient les modifications au niveau fédéral, telles qu'elles sont prévues dans le P-LPCJ et dans les adaptations d'autres lois de procédure (PA, LTF, LTAF) pour la procédure administrative. Les références aux modifications apportées dans d'autres codes de procédure fédéraux (CPC, CPP) n'ont pas été reproduites ici.

La colonne de droite contient des projets de modification de procédures administratives cantonales, notamment le projet du canton de Berne (AP-LPJA BE du 26.10.2022) et le projet du canton de Zurich (P-LPA ZH du 13.07.2022) ; tous deux disponibles et publiés. Ponctuellement, d'autres lois sur la procédure administrative ont également été citées à titre d'exemples.

4.1 Aperçu des thèmes

1. Besoin de réglementation en dehors du contentieux administratif.....	10
1.1. Création d'une base légale pour l'adhésion à la future corporation de droit public (« Justitia.Swiss »).....	10
2. Principes généraux de procédure.....	10
2.1. Principe de la procédure écrite.....	10
2.2. Obligation pour les autorités de tenir les dossiers sous forme électronique et de les transmettre par voie électronique.....	11
2.3. Communications électroniques (mémoires de recours et autres écritures des parties).....	13
2.4. Exigences relatives au système d'identification.....	15
2.5. Notification électronique de jugements et des décisions.....	16
2.6. Obligation de communiquer par voie électronique et de consultation du dossier en ligne.....	19
2.7. Réglementation pour la consultation des dossiers en ligne.....	20
2.8. Domicile de notification (en cas de domicile à l'étranger ou de recours collectif).....	21
2.9. Computation des délais en cas de communication électronique.....	22
2.10. Réception des écrits.....	22
2.11. Réglementation en cas de non-accessibilité du système de transmission, prolongation des délais.....	23
2.12. Computation du délai en cas de notification électronique et fiction de notification.....	24
2.13. Réglementation pour les documents qui ne sont pas numérisables.....	24
2.14. Systèmes de transmission, plateformes qui doivent être utilisés.....	26
2.15. Protection et sécurité des données.....	28
2.16. Changement de support (scannage, numérisation des documents physiques).....	29
2.17. Renvoi des documents physiques.....	29
3. Dispositions transitoires.....	30
4. Adaptations de la législation spécialisée qui contient des règles de procédure.....	31

	Thème	Législation actuelle ou adaptations prévues au niveau fédéral (en particulier P-LPCJ ou PA)	Droit en vigueur ou propositions de solution au niveau cantonal
1.	Besoin de réglementation en dehors du contentieux administratif		
1.1.	Création d'une base légale pour l'adhésion à la future corporation de droit public (« Justitia.Swiss »)	art. 3 P-LPCJ (Plateforme centralisée) ¹ <i>La Confédération œuvre, avec la participation des cantons intéressés, à la constitution d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique qui est chargée de mettre en place et d'exploiter la plateforme centralisée.</i> ² <i>Les collectivités publiques concluent une convention en vue de la constitution de la corporation. Le Conseil fédéral peut conclure seul la convention au nom de la Confédération.</i> ³ <i>La convention ne peut entrer en vigueur qu'une fois que la Confédération et 18 cantons au moins l'ont approuvée.</i> ⁴ <i>La corporation acquiert la personnalité juridique au moment de l'entrée en vigueur de la convention.</i>	Envisageable, d'une part, sous la forme d'une disposition générale, qui peut être déjà existante, pour la numérisation de l'administration. art. 24 al. 1 LAN BE (Collaboration avec la Confédération et les cantons) <i>En vue de la numérisation, le Conseil-exécutif est habilité à conclure des accords sur la collaboration du canton avec la Confédération et d'autres cantons.</i> D'autre part, par la création d'une disposition spécifique pour l'adhésion à la future corporation.
2.	Principes généraux de procédure		
2.1.	Principe de la procédure écrite : <ul style="list-style-type: none"> Exigence de l'écrit Assimilation de la forme électronique à l'écrit, voire primauté de la forme électronique comme principe procédural. 	La procédure administrative est marquée par le principe de l'écrit. En tant que telle, la forme écrite s'oppose à la forme orale. Dans la PA, le principe selon lequel la procédure de recours est écrite ne figure pas expressément, mais il découle expressément de l'art. 34 al. 1 PA pour la notification des décisions: <i>A l'origine, la notion de « par écrit » ne doit être comprise dans ce cadre que comme une délimitation par rapport à la possibilité d'une notification orale. Cela ressort clairement de l'art. 34 al. 2 PA :</i> <i>L'autorité peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante; dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.</i>	De nombreuses lois de procédures administratives cantonales contiennent une disposition, qui ancre explicitement le principe de la procédure écrite. Dans ce cadre, il existe plusieurs approches: Une première approche est de considérer implicitement la notion d'écrit comme contraire à l'oralité. Par écrit signifie dans ce cas aussi bien « sous forme papier » que sous forme électronique : <ul style="list-style-type: none"> La LPJA BE prescrit aujourd'hui déjà explicitement que la procédure est écrite. Art. 31 al. 1 VRPG BE (Procédure écrite) <i>La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative est écrite, à moins que la législation n'en dispose autrement (...)</i>

		<p>Par ailleurs, la forme écrite dans la PA découle des dispositions relatives au mémoire de recours et à l'échange d'écritures dans la procédure de recours (notamment art. 52 PA, art. 57 PA).</p> <p>Les adaptations du droit fédéral pour la notification des décisions sont traitées dans les chapitres correspondants ci-dessous.</p> <p>La question de la gestion et de la transmission des dossiers ne doit pas être assimilée ou confondue avec cette question. Concrètement, il s'agit de savoir si les autorités chargées de la procédure doivent tenir les dossiers sous forme électronique (voir 2.2. ci-dessous).</p>	<p>Il n'est pas prévu d'adapter cette disposition à la communication électronique, car la notion "d'écrit" comprend aussi bien la forme "sur papier (imprimé)" que la forme "électronique". (Rapport explicatif relatif de l'AP-LPJA BE, ch. 3.4.3, note de bas de page 30).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le droit en vigueur prévoit certes la procédure écrite, mais doit être interprété comme signifiant uniquement "sous forme papier" ou ne contient aucun principe explicite</i> <p>La notion d'écrit est précisée dans une disposition ancrant le principe.</p> <p>§ 4 b al. 1 P-LPA ZH (notion d'écrit)</p> <p><i>Les actes de procédure écrits peuvent être effectués sur papier ou par voie électronique.</i></p> <p>Cette approche a l'avantage d'être cohérente avec la terminologie existante dans le CPC et le CPP (cf. art. 66 CPP ou art. 130 CPC). C'est aussi l'approche du législateur fédéral dans la LPCJ.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La LPA en vigueur a déjà ancré la forme électronique comme alternative à l'écrit « sur papier ». <p>§ 26 al. 1 VRG LU (2. Forme de la procédure)</p> <p><i>Les échanges avec les autorités se font par écrit et peuvent se faire par voie électronique si les conditions suivantes sont remplies. Sont réservées les dispositions qui prescrivent une audience des débats ou qui exigent une présence personnelle.</i></p> <p>Une autre approche entend par écrit uniquement la transcription du texte sur papier ou sous forme de papier (voir aussi ATF 142 V 152 consid. 2.4).</p>
2.2.	<p>Obligation pour les autorités de tenir les dossiers sous forme électronique et de les transmettre par voie électronique</p> <p>(Transmission des pièces)</p>	<p>Dans le droit existant, la gestion électronique des dossiers pour l'administration fédérale centrale est réglée par une ordonnance (Ordonnance GEVER, SR 172.010.441)</p> <p>La LPCJ prévoit à l'avenir une obligation générale pour l'ensemble de l'administration fédérale (afin que les dossiers des instances précédentes soient déjà disponibles sous forme électronique).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue électronique des dossiers: <p>Au niveau cantonal la manière de tenir les dossiers n'est que peu ou pas réglée dans les lois de procédure administrative générales. Afin de garantir la flexibilité une réglementation détaillée dans les LPA n'est pas recommandée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de réglementation dans l'AP-LPJA BE <p>L'AP-LPJA BE ne prévoit pas de régler explicitement le mode de gestion des dossiers dans la loi (voir ch. 3.4.3 du rapport explicatif).</p>

		<p>Désormais, il existe également une obligation de transmettre les dossiers sous forme électronique.</p> <p>Art. 6b P-PA (Tenue des dossiers et transmission des pièces)</p> <p><i>Les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique et transmettent les pièces au moyen de la plateforme à utiliser selon l'art. 6a. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.</i></p> <p>Ces obligations valent également pour le Tribunal administratif fédéral.</p> <p>La loi sur le Tribunal fédéral est également adaptée.</p> <p>Art. 38b P-LTF (Tenue des dossiers et transmission des pièces)</p> <p><i>Le Tribunal fédéral tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation explicite dans le P-LPA ZH <p>§ 4 c P-LPA ZH (Tenue des dossiers)</p> <p>¹ <i>Les dossiers sont tenus de manière électronique.</i></p> <p>² <i>Les pièces qui ne se prêtent pas à une tenue électronique sont tenus de manière physique.</i></p> <p>Transmission électronique des dossiers, resp. obligation de communication électronique:</p> <p>Les dossiers ne doivent être disponibles sous forme électronique que lors de leur transmission à d'autres autorités, à l'instance supérieure ou lors de l'ouverture d'une décision (électronique). En théorie, la gestion des dossiers peut aussi se faire sur papier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de réglementation explicite dans l'AP-LPJA BE <p>Toutefois, l'obligation de transmission électronique découle indirectement du fait que les autorités sont soumises à l'obligation d'enregistrement sur la plateforme (art. 32a AP-LPJA BE en relation avec l'art. 15a al. 2 let. a AP-LPJA BE, voir aussi ch. 2.5 et ainsi soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation explicite dans le P-LPA ZH <p>En revanche, l'obligation de transmission électronique est explicitement prévue dans le P-LPA ZH.</p> <p>§ 4 d al. 1 P-LPA ZH (obligation d'effectuer les actes de procédures par voie électronique)</p> <p><i>Les autorités administratives effectuent les actes de procédure par voie électronique envers:</i></p> <p><i>a. d'autres autorités administratives,</i></p> <p><i>b. les personnes qui, conformément à l'al. 2, doivent effectuer les actes de procédure par voie électronique,</i></p>
--	--	---	---

			<p><i>c. les personnes qui ont déposé leur requête par voie électronique ou qui ont fait savoir par le canal déterminant pour l'autorité administrative qu'elles souhaitaient communiquer avec elle par voie électronique.</i></p> <p>Pour l'instance inférieure et les autres autorités, l'obligation de communiquer par voie électronique s'applique également aux procédures de recours de droit administratif.</p>
2.3.	<p>Communications électroniques</p> <p>(mémoires de recours et autres écritures des parties)</p>	<p>Droit en vigueur</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une réglementation légale spécifique est nécessaire pour les communications électroniques dans le cadre des procédures judiciaires et administratives (voir Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4202 ss, en particulier 4259 ss). Les conditions de la communication électronique avec les autorités devraient y être réglées afin de réduire les risques d'une utilisation abusive de la technique de communication électronique (arrêt du TF 1P.254/2005 du 30 août 2005, consid. 2.3).</p> <p>Comme il n'y a pas de document original dans la communication électronique par courriel, le problème de la signature se pose (voir ATF 142 V 152 consid. 2.4).</p> <p>Selon le droit en vigueur (art. 21a al. 2 PA), les écrits électroniques doivent être munis d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE).</p> <p>Nouvelle réglementation prévue</p> <p>Le P-LPCJ renonce à l'exigence d'une signature électronique selon la SCSE. l'art. 21a al. 2 PA est supprimé et l'art. 21a PA est adapté (voir ci-dessous ch. 2.81). En lieu et place de la signature électronique, la plateforme appose un cachet électronique réglementé (art. 22 al. 2 P-LPCJ).</p> <p>Il en résulte que l'exigence de la signature n'est plus exigée que pour les écrits sur papier. Il convient donc de préciser quelles exigences s'appliquent à toutes les écrits et quelles exigences ne s'appliquent, par exemple, qu'à la forme papier.</p> <p>Art. 52 al. 1 et 3 P-PA</p>	<p>Deux constellations sont en principe envisageables :</p> <p>a) L'authentification sur le système de transmission, sans signature électronique, comme cas général. Et, ainsi renonciation à l'exigence de signature électronique, comme au niveau fédéral selon P-LPCJ.</p> <p>Exemples :</p> <p>Art. 32 al. 2 et 3 AP-LPJA BE (Ecrits des parties)</p> <p><i>² Ils doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et, s'agissant des écrits remis sur papier, porter une signature ; les moyens de preuve disponibles y seront joints.</i></p> <p><i>³ Dans les procédures de justice administrative, les écrits remis sur papier doivent être produits en deux exemplaires au moins. Si le deuxième exemplaire manque ou que l'autorité en a besoin de plus de deux, celle-ci peut exiger des parties la remise des exemplaires manquants.</i></p> <p>L'art. 32 al. 2 et 3 AP-LPJA BE règle la forme et la langue des écrits des parties et s'applique aussi bien aux écrits sur papier qu'aux écrits électroniques.</p> <p>Dans la mesure où il existe des différences, elles sont réglées à l'art. 32a AP-LPJA BE ci-après, qui contient les prescriptions de forme pour les écrits électroniques. La signature n'est nécessaire que pour les écrits déposés sur papier (al. 2).</p> <p>Art. 32a AP-LPJA BE (Écrits remis par voie électronique)</p> <p><i>¹ Les écrits sous forme électronique sont remis par l'intermédiaire du système de communication selon l'article 15a.</i></p>

¹ Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve; le recourant y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le mémoire remis sur papier porte la signature du recourant ou de son mandataire

³ Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou, s'agissant des mémoires remis sur papier, la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

² L'auteure ou l'auteur doit être clairement identifiable et les écrits ne doivent pas pouvoir être modifiés.

³ Toute personne remettant un écrit sous forme électronique sans être assujettie à l'obligation de s'enregistrer selon l'article 15b, alinéa 1 consent à la communication électronique et à la consultation électronique des dossiers dans le cadre de la procédure en cours.

⁴ Le consentement selon l'alinéa 3 vaut jusqu'à la clôture de la procédure par une décision entrée en force ; en présence de circonstances particulières, il peut toutefois être retiré avant par l'indication d'une adresse postale de notification.

Règle spécifique pour le mémoire de recours (cela concerne la procédure de recours interne à l'administration ; des règles analogues existent notamment pour le recours devant le tribunal administratif) :

Art. 67 al. 1 AP-LPJA BE (Forme et délais)

Le recours doit être déposé par écrit dans les 30 jours à compter de la notification ou de la publication de l'acte attaqué, et respecter les conditions de forme fixées aux articles 32 et 32a.

b) La signature électronique comme règle, les exceptions doivent être définies. Solution identique à celle du droit fédéral en vigueur. La signature électronique est ainsi nouvelle exigence ou continue à l'être.

Exemples:

Le P-LPA ZH prévoit désormais la possibilité de remplacer la signature manuscrite par une signature électronique qualifiée. La loi prévoit la possibilité de permettre au niveau de l'ordonnance d'application des alternatives à la signature électronique selon la SCSE, qui permettent d'identifier de manière univoque une personne qui dépose un écrit.

§ 4 f al. 1 P-LPA ZH (Signature électronique)

Les écrits nécessitant une signature doivent être munis d'une signature électronique qualifiée conformément à la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres utilisations des certificats numériques (loi sur la signature électronique).

			<p>§ 4 f al. 3 et 4 P-LPA ZH (signature électronique)</p> <p>³ <i>Le Conseil d'Etat détermine les signatures électroniques à utiliser conformément à la loi fédérale sur la signature électronique.</i></p> <p>⁴ <i>Il peut prévoir d'autres procédures garantissant l'identification univoque d'une personne déposant un écrit.</i></p> <p>Le § 4 f al. 1 P-LPA ZH s'adresse en premier lieu aux autorités administratives. Contrairement au canton de Berne, aucun système de transmission cantonal uniforme n'est prévu pour les procédures administratives de première instance, dans le cadre duquel il est renoncé à l'exigence de signature. La flexibilité est obtenue par le fait que le Conseil d'Etat peut tenir compte des développements techniques au niveau de l'ordonnance d'application. Pour les procédures devant le tribunal administratif zurichois, le §71 LPA ZH renvoie aux dispositions du CPC, dont l'art. 130 exige également une signature électronique qualifiée selon la SCSE. Cette exigence sera supprimée avec l'entrée en vigueur de la LPCJ.</p> <p>En ce qui concerne les écrits adressés à une autorité de justice administrative dans le canton, il n'est pas non plus recommandé de maintenir ou d'introduire l'exigence d'une signature électronique, car l'un des avantages de la nouvelle plateforme centralisée est justement de pouvoir y renoncer.</p>
2.4.	Exigences relatives au système d'identification	<p>Art. 20 P-LPCJ (Authentification des utilisateurs)</p> <p>¹ <i>Les utilisateurs s'authentifient pour accéder à la plateforme qu'ils utilisent.</i></p> <p>² <i>Le Conseil fédéral désigne les moyens d'identification électronique qui peuvent être utilisés à cet effet.</i></p> <p>Art. 21 P-LPCJ (Exceptions à l'obligation de s'authentifier)</p> <p>¹ <i>Les personnes qui utilisent une plateforme au moyen des applications d'une autorité n'ont pas besoin de s'authentifier sur la plateforme si l'organe qui en est responsable les autorise à y accéder directement.</i></p> <p>² <i>Un accès direct est autorisé si l'application de l'autorité garantit l'authentification des utilisateurs.</i></p>	<p>Le canton de BE suit une approche technologiquement neutre. Les prescriptions relatives aux dépôts d'écrits électroniques et à leur identification sont donc adaptées aussi bien à la plateforme « Justitia.Swiss » qu'aux plateformes cantonales :</p> <p>Art. 32a al. 2 AP-LPJA BE (Écrits remis par voie électronique)</p> <p><i>L'auteure ou l'auteur doit être clairement identifiable et les écrits ne doivent pas pouvoir être modifiés.</i></p> <p>Art. 15d AP-LPJA BE (Authentification des utilisatrices et des utilisateurs)</p> <p>¹ <i>L'authentification dans le système de communication est régie par les dispositions de la législation sur l'administration numérique.</i></p>

			<p>² Les utilisatrices et utilisateurs qui travaillent depuis l'application spécialisée d'une autorité n'ont pas besoin de s'authentifier dans le système de communication si</p> <p>a l'application spécialisée offre une authentification d'un niveau de garantie comparable à celui du système de communication et que</p> <p>b l'utilisation du système de communication se fait au moyen d'une interface vers l'application spécialisée.</p> <p>Les exigences en matière d'identification peuvent être réglées par voie d'ordonnance. Les solutions techniques possibles peuvent être par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - identité électronique reconnue pour la Suisse, - une identité électronique d'un fournisseur d'identité suisse, créée sur la base du niveau de confiance 3 ou 4 selon le modèle de qualité pour l'authentification de sujets (norme eCH-0170), - une série de chiffres, de lettres ou de signes déjà attribuée à la personne et connue de l'autorité correspondante.
2.5.	<p>Notification électronique de jugements et des décisions</p>	<p>Droit en vigueur</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une réglementation légale spécifique est nécessaire pour la communication électronique dans le cadre de procédures judiciaires et administratives (ATF 142 V 152 consid. 2.4 avec d'autres renvois). En conséquence, l'art. 34 al. 1bis a été introduit en 2007 déjà, qui assimile en outre la signature électronique à une signature manuelle.</p> <p>Art. 34 al. 1 et 1^{bis} PA</p> <p>¹ L'autorité notifie ses décisions aux parties par écrit.</p> <p>^{1bis} La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission. La décision est munie d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Conseil fédéral règle :</p> <p>a. le type de signature à utiliser ;</p>	<p>Comme pour le dépôt d'écrits (ch. 2.3), deux constellations sont en principe envisageables ici :</p> <p>a) L'authentification sur le système de transmission, sans signature électronique, comme cas général. Et, ainsi renonciation à l'exigence de signature électronique, comme au niveau fédéral selon P-LPCJ.</p> <p>Cette variante n'exclut toutefois pas l'apposition d'un cachet électronique réglementé, comme le prévoit la plateforme centralisée (cf. art. 21 al. 3 P-LPCJ). Ce cachet est un type de signature électronique, mais il n'est pas « qualifié ».</p> <p>Exemples de renonciation à l'exigence d'une signature électronique qualifiée :</p> <p>Une adaptation des prescriptions pour la notification est nécessaire. Formulation générale avec la validité pour les décisions et les décisions</p>

		<p><i>b. le format de la décision et des pièces jointes ;</i></p> <p><i>c. les modalités de la transmission ;</i></p> <p><i>d. le moment auquel la décision est réputée notifiée.</i></p> <p>Pour les décisions du Tribunal fédéral, il existe également une disposition dans le droit en vigueur :</p> <p>Art. 60 al. 3 LTF</p> <p><i>La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission. La décision est munie d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Tribunal fédéral détermine dans un règlement :</i></p> <p><i>a. le type de signature à utiliser ;</i></p> <p><i>b. le format de la décision et des pièces jointes ;</i></p> <p><i>c. les modalités de la transmission ;</i></p> <p><i>d. le moment auquel la décision est réputée notifiée.</i></p> <p>Règlementation prévue</p> <p>Une nouveauté importante de la LPCJ est la suppression de l'exigence d'une signature électronique qualifiée (voir art. 22 al. 2 P-LPCJ). Ceci implique une adaptation de la PA (Art. 11b al. 2 PA et 34 al. 1bis PA) et de la LTF.</p> <p>L'art. 34 al. 1bis PA doit par conséquent être révisé et désormais seule une précision sur les formats des documents électroniques est prévue :</p> <p>Art. 34 al. 1^{bis} P-PA</p> <p><i>Le Conseil fédéral règle le format des documents échangés sous forme électronique.</i></p> <p>Par ailleurs la disposition potestative de l'art. 11b PA sera remplacée par un droit des parties à une notification électronique s'ils l'exigent (voir le message sur l' art. 11b al. 2 et 34 al. 1^{bis} P-PA).</p>	<p>sur recours (dans le chapitre « Notification et ouverture ») dans l'AP-LPJA BE :</p> <p>Art. 44 al. 1 à 3 AP-LPJA BE (Notification par voie électronique)</p> <p>¹ <i>Les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont notifiés par voie électronique par l'intermédiaire du système de communication selon l'article 15a, si la ou le destinataire ou la personne qui la ou le représente est enregistrée dans ce système et que la procédure est menée par voie électronique.</i></p> <p>^{1a} <i>La procédure est aussi menée par voie électronique si une décision, une décision sur recours ou un jugement est notifié à une partie enregistrée de son propre chef et que celle-ci n'a encore remis aucun écrit pour la procédure en cours.</i></p> <p>² <i>Si l'autorité n'a, dans les cas prévus à l'alinéa 1, connaissance d'aucune adresse électronique de notification, elle exige de la ou du destinataire ou de la personne qui la ou le représente la désignation d'une telle adresse.</i></p> <p>³ <i>La notification est réputée avoir eu lieu à compter de la première consultation dans le système de communication, dont atteste la quittance de consultation, toutefois au plus tard sept jours après la notification à l'adresse de la ou du destinataire, de la personne qui la ou le représente ou d'un tiers habilité.</i></p> <p>L'art. 44 al. 1, 1a et 2 AP-LPJA BE a pour concept que l'enregistrement des personnes non soumises à l'obligation n'a pas pour conséquence de les contraindre à utiliser la communication électronique dans toutes les procédures futures. Il faut plutôt déterminer pour chaque procédure si c'est la voie électronique ou la voie papier qui s'applique. La première communication détermine la manière de procédure. Si, dans les procédures d'office, c'est l'autorité qui agit en premier et notifie par exemple une décision au destinataire, elle doit obligatoirement le faire par voie électronique.</p> <p>Il est possible que des personnes s'enregistrent pour une procédure et utilisent la communication judiciaire électronique, mais qu'elles souhaitent revenir à la voie papier pour une nouvelle procédure ultérieure. Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire d'effacer complètement l'enregistrement, mais simplement de ne pas l'utiliser temporairement</p>
--	--	--	--

		<p>Art. 11b al. 2 P-PA</p> <p><i>Les parties peuvent en outre indiquer une adresse sur la plateforme et demander que les échanges de documents se fassent via celle-ci.</i></p> <p>En raison de la suppression de l'exigence de signature, l'art. 60 al. 3 LTF sera abrogé. En outre, ces deux dispositions sont de nature potestative.</p> <p>Les autorités apposeront désormais un cachet électronique réglementé et un horodatage électronique qualifié (cf. art. 22 al. 2 P-LPCJ) aux documents avant leur transmission.</p>	<p>Adaptation de la disposition relative au contenu nécessaire de la décision (dans le chapitre "Procédure administrative") dans l'AP-LPJA BE :</p> <p>Art. 52 al. 1a, al. 1b AP-LPJA BE (Contenu de la décision)</p> <p><i>^{1a} Les décisions au format papier comportent une signature; il peut y être renoncé en cas de décisions rendues en grand nombre.</i></p> <p><i>^{1b} Les décisions sous forme électronique</i></p> <p><i>a contiennent le nom des personnes agissant pour l'autorité et,</i></p> <p><i>b doivent pouvoir être attribuées de manière sûre à l'autorité et ne pas pouvoir être modifiées.</i></p> <p>L'article 72 LPJA BE, qui contient le contenu nécessaire de la décision sur recours, reste inchangé. Il concerne la procédure de recours interne à l'administration et renvoie à l'art. 52 sur le contenu nécessaire de la décision (voir ci-dessus). Il existe une réglementation analogue pour le recours devant le tribunal administratif.</p> <p>Art. 72 al. 2 VRPG BE (Décision sur recours)</p> <p><i>La décision sur recours contient par analogie les éléments énoncés à l'article 52.</i></p> <p>b) La signature électronique comme règle, les exceptions doivent être définies. Solution identique à celle du droit fédéral en vigueur. La signature électronique est ainsi une nouvelle exigence ou continue à l'être.</p> <p>Exemples :</p> <p>Formulation générale avec complément pour les décisions sur recours dans le P-LPA ZH. C'est au niveau de l'ordonnance (compétence du Conseil d'Etat), que le type de signature électronique à utiliser doit être fixé.</p> <p>§ 4 f al. 2 et 3 P-LPA ZH (Signature électronique)</p> <p><i>² Les décisions doivent être munies d'une signature électronique conformément à la loi fédérale sur la signature électronique.</i></p>
--	--	--	--

			<p>³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des processus équivalents aux signatures électroniques conformément à la loi fédérale sur la signature électronique.</p> <p>§ 65 al. 3 P-LPA ZH (Forme et notification de la décision)</p> <p><i>La décision peut être ouverte par oral avant sa communication écrite ou électronique ou par communication du dispositif.</i></p> <p>En raison de l'applicabilité des prescriptions de forme générales du §4 d en relation avec le §4 f al. 2 AP-LPA ZH pour les recours (voir §70 LPA ZH), les décisions doivent être munies d'une signature électronique reconnue ou d'un processus équivalent selon la SCSE.</p>
2.6.	Obligation de communiquer par voie électronique et de consultation du dossier en ligne	<p>Une obligation d'utiliser une plateforme est introduite tant pour les autorités que pour certains représentants agissant à titre professionnel.</p> <p>Art. 47a P-PA (Communication électronique obligatoire)</p> <p>¹ <i>Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses sont tenues d'utiliser la plateforme selon l'art. 6a pour échanger des documents avec les autorités de recours.</i></p> <p>² <i>Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend :</i></p> <p><i>a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas ;</i></p> <p><i>b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹² ou d'un traité international.</i></p> <p>³ <i>L'autorité de recours fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme de communication électronique et a déposé des écrits sur papier un délai approprié pour qu'il les transmette par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils seront réputés ne pas avoir été déposés.</i></p> <p>⁴ <i>Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.</i></p>	<p>Dans la LPA ou dans une loi générale sur la numérisation de l'administration :</p> <p>Certains cantons incluront des dispositions dans leurs lois générales sur la numérisation. Celles-ci peuvent être formulées comme un principe d'action général.</p> <p>A titre d'exemple, le canton de Berne l'a prévu dans sa nouvelle de loi sur l'administration numérique (LAN), avec des réserves en faveur des législations spéciales telles que les lois de procédure (dont fait partie la LPJA) (ex. art. 5 al. 3 LAN BE).</p> <p>En cas de réglementation exclusive dans le LPA, deux constellations sont à nouveau envisageables, selon la conception :</p> <p>a) Obligation directe (ZH)</p> <p>§ 4 d al. 2 à 4 P-LPA ZH</p> <p>² <i>Dans le cadre de l'activité concernée, les actes de procédure doivent être effectués également par voie électronique par les personnes qui</i></p> <p><i>a. représentent à titre professionnel des personnes devant des autorités administratives ou des tribunaux,</i></p> <p><i>b. sont autorisés en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats, à représenter des parties devant les tribunaux suisses,</i></p>

			<p><i>c. agissent sur la base d'une autorisation provisoire au sens de l'article 5 de la loi du 17 novembre 2003 sur les avocats.</i></p> <p>³ <i>Si l'obligation d'accomplir les actes de procédure par voie électronique n'est pas respectée, l'autorité administrative fixe un bref délai pour la remise des documents par voie électronique sous commination des sites légales en cas de non-observation.</i></p> <p>⁴ <i>Les dispositions légales particulières demeurent réservées.</i></p> <p>b) Obligation indirecte par le biais de l'enregistrement (BE)</p> <p>Art. 15b al. 1 à 3 AP-LPJA BE (Enregistrement)</p> <p>¹ <i>Doivent s'enregistrer dans le système de communication:</i></p> <p><i>a les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1,</i></p> <p><i>b les avocates et les avocats autorisés à représenter des tiers en justice dans le canton selon la législation sur les avocates et les avocats ou un traité international ainsi que les autres personnes qui sont disposées à représenter des tiers dans un nombre indéterminé de cas,</i></p> <p><i>c les notaires, dans le cadre de leur activité principale, qui inclut la représentation de tiers,</i></p> <p><i>d les personnes physiques et morales, pour autant que la législation spéciale le prévoit.</i></p> <p>² <i>Quiconque n'entre pas dans les catégories prévues à l'alinéa 1 peut s'enregistrer de son propre chef dans le système de communication.</i></p> <p>³ <i>Le Conseil-exécutif peut restreindre l'obligation de s'enregistrer pour les autorités selon l'alinéa 1, lettre a.</i></p>
2.7.	Règlementation pour la consultation des dossiers en ligne	<p>Art. 26 al. 1 phrase introductive et al. 1bis P-PA</p> <p>¹ <i>La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes sous la forme disponible au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle :</i></p> <p>^{1bis} <i>Les personnes qui communiquent avec l'autorité au moyen d'une plateforme de communication électronique consultent les pièces sur la plateforme.</i></p>	<p>Art. 23 al. 1a et 1b AP-LPJA BE</p> <p>^{1a} <i>L'autorité peut autoriser la consultation électronique des dossiers.</i></p> <p>^{1b} <i>Les parties qui sont enregistrées dans un système de communication selon l'article 15a peuvent consulter les dossiers par voie électronique.</i></p>

		<p>La réglementation pour les procédures devant le Tribunal fédéral se trouve dans la LTF :</p> <p>Art. 38g P-LTF (Consultation électronique des dossiers)</p> <p><i>Les personnes qui communiquent avec le Tribunal fédéral par voie électronique à consultent les dossiers sur une plateforme au sens de la LPCJ.</i></p>	<p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'al. 1a s'applique aux personnes qui ne sont pas enregistrées dans le système de transmission. Dans ce cas, la consultation des dossiers est donc également possible sur papier. L'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la forme de l'accès au dossier. - L'al. 1b s'applique aux personnes enregistrées dans le système de communication. Dans ce cas, la consultation en ligne des dossiers est obligatoire. <p>§ 8 al. 2 à 4 P-LPA ZH (consultation du dossier; a. Principe)</p> <p>² La consultation du dossier s'effectue par le biais du canal électronique déterminant pour l'autorité administrative. Les personnes qui n'utilisent pas la voie électronique peuvent en outre consulter le dossier auprès de l'autorité administrative compétente.</p> <p>³ Les dossiers non tenus électroniquement conformément au § 4 c al. 2 peuvent être consultés auprès de l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative peut notamment envoyer ces dossiers pour consultation à d'autres autorités administratives, aux tribunaux ainsi qu'aux avocats et avocates.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat règle les détails. Il peut prévoir des exceptions.</p>
2.8.	<p>Domicile de notification</p> <p>(en cas de domicile à l'étranger ou de recours collectif)</p>	<p>La LPCJ introduit une adresse de notification électronique sur un système de transmission (p. ex. « Justitia.Swiss ») comme alternative à l'adresse postale.</p> <p>Art. 11b P-PA(Adresse)</p> <p>¹ Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent indiquer une adresse sur la plateforme à utiliser selon l'art. 6a ou élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.</p> <p>² Les parties peuvent en outre indiquer une adresse sur la plateforme et demander que les échanges de documents se fassent via celle-ci.</p>	<p>Si le législateur fait la distinction entre électronique et écrit, il convient tout au plus d'apporter une précision.</p> <p>Art. 15 al. 2 et 7 AP-LPJA BE</p> <p>² Si plus de dix personnes participent à une procédure par le dépôt d'un mémoire collectif ou par le dépôt de mémoires reproduits à plusieurs exemplaires, l'autorité chargée de l'instruction peut leur impartir un délai pour indiquer une adresse de notification postale ou électronique commune. Elle choisira elle-même cette adresse si ces personnes n'obtempèrent pas.</p> <p>⁷ Les parties ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent indiquer une adresse de notification postale en Suisse ou s'enregistrer dans le système de communication selon l'article 15a. L'obligation d'enregistrement est réservée conformément à l'article 15b, alinéa 1.</p>

		<p>Dans la procédure de première instance, une autre plateforme est utilisée que pour les procédures devant le Tribunal administratif fédéral c'est pourquoi il est question ici de « la plateforme à utiliser selon l'art. 6a ».</p> <p>Devant le Tribunal fédéral, il s'agit uniquement de la plateforme « Justitia.Swiss ».</p> <p>Art. 39 al. 3 P-LTF</p> <p><i>Les parties domiciliées à l'étranger doivent indiquer une adresse sur une plateforme au sens de la LPCJ ou élire un domicile de notification en Suisse. A défaut, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle</i></p>	<p>§ 6 a P-LPA ZH (Procédure avec plusieurs participants)</p> <p>¹ <i>Lorsque plusieurs personnes sont parties à une procédure et qu'elles ont déposé une requête commune ou des requêtes au contenu identique, l'autorité administrative peut les obliger à désigner un domicile commun pour la notification, un destinataire commun pour la notification ou un représentant.</i></p> <p>² <i>Si les parties ne donnent pas suite à cette invitation dans un délai raisonnable, l'autorité administrative peut procéder d'office à la désignation.</i></p> <p>§ 6 b al. 1 P-LPA ZH (Domicile à l'étranger)</p> <p><i>Les parties à la procédure ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger et qui ne communiquent pas par voie électronique avec les autorités administratives doivent désigner un domicile de notification, un représentant en Suisse ou un représentant enregistré pour le canal électronique déterminant pour l'autorité administrative.</i></p>
2.9.	Computation des délais en cas de communication électronique	<p>La réglementation des délais doit être adaptée aux réalités de la communication électronique. Il convient avant tout de régler les questions de l'observation des délais (pour les écrits adressés à l'autorité) et de la computation des délais (pour les notifications par l'autorité).</p> <p>En outre, il faut également prévoir une réglementation pour la notification ou la fiction de notification.</p> <p>Les conséquences juridiques en cas d'impossibilité de joindre la plateforme doivent également être définies.</p>	
2.10.	Réception des écrits	<p>Art. 21a P-PA (En cas de transmission électronique)</p> <p>¹ <i>En cas de transmission d'écrits par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui de la transmission à la plateforme de communication utilisée par l'expéditeur, comme indiqué sur la quittance de réception.</i></p> <p>² <i>Le Conseil fédéral règle le format des documents.</i></p> <p>³ <i>L'autorité peut demander que les écrits lui soient également adressés sur papier:</i></p>	<p>Art. 42a al. 1 AP-LPJA BE (Observation du délai s'agissant des écrits électroniques)</p> <p><i>Pour les écrits électroniques, le moment figurant sur la quittance de réception des documents délivrée par le système de communication est déterminant pour l'observation d'un délai.</i></p>

		<p><i>a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;</i></p> <p><i>b. lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.</i></p>	<p>Art. 32a Al. 5 AP-LPJA BE (Écrits remis par voie électronique)</p> <p><i>L'autorité peut demander que les écrits lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile.</i></p> <p>§ 11 al. 2 à 4 P-LPA ZH (Délais, a. Computation des délais)</p> <p><i>² Les écrits doivent être au plus tard le dernier jour du délai</i></p> <p><i>a. parvenir à l'autorité ou être remis à la Poste suisse à l'attention de celle-ci ou</i></p> <p><i>b. soit être remis intégralement par le canal électronique déterminant pour l'autorité administrative.</i></p> <p><i>³ Si une personne doit respecter un délai à l'étranger, il suffit que, le dernier jour du délai, la requête</i></p> <p><i>a. parvienne à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, ou que</i></p> <p><i>b. ait été remise dans son intégralité par le canal électronique déterminant pour l'autorité administrative.</i></p> <p><i>⁴ En cas de dépôt par voie électronique, le système qui reçoit l'écrit accuse réception de l'heure du dépôt complet.</i></p>
2.11	<p>Règlementation en cas de non-accessibilité du système de transmission, prolongation des délais</p>	<p>Les règles applicables en cas d'inaccessibilité du système de transmission doivent être définies de manière uniforme pour tous les types de procédures. Au niveau fédéral, ces prescriptions se trouvent dans la LPCJ.</p> <p>Art. 26 P-LPCJ</p> <p><i>¹ Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible.</i></p> <p><i>² Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège.</i></p> <p><i>³ L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.</i></p>	<p>Art. 42a al. 2 AP-LPJA BE (Observation du délai s'agissant des écrits électroniques)</p> <p><i>Si le système de communication n'est pas accessible,</i></p> <p><i>a le délai en cours se prolonge jusqu'au jour suivant celui où le système devient à nouveau accessible,</i></p> <p><i>b l'article 41, alinéa 2 est applicable par analogie,</i></p> <p><i>c l'utilisatrice ou l'utilisateur doit l'établir de manière vraisemblable.</i></p> <p>§ 12 al. 3 P-LPA ZH (prolongation et réinstauration d'un délai)</p> <p><i>Si la transmission par le canal électronique déterminant pour l'autorité administrative n'est pas possible dans le délai imparti, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable après lequel la</i></p>

		<p>⁴ Tant que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation de communiquer au moyen de la plateforme est suspendu.</p> <p>L'applicabilité à la procédure administrative découle du renvoi général à l'art. 6a P-PA. La réglementation selon l'art. 26 P-LPCJ vaut donc indépendamment de la plateforme utilisée.</p>	<p>transmission est à nouveau possible. La personne concernée doit rendre vraisemblable que la transmission n'a pas été possible.</p>
2.12.	Computation du délai en cas de notification électronique et fiction de notification	<p>Art. 20 al. 2ter P-PA</p> <p><i>En cas de transmission au moyen d'une plateforme de communication électronique, une communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation.</i></p>	<p>Art. 44 al. 3 AP-LPJA BE (Notification par voie électronique)</p> <p><i>La notification est réputée avoir eu lieu à compter de la première consultation dans le système de communication, dont atteste la quittance de consultation, toutefois au plus tard sept jours après la notification à l'adresse de la ou du destinataire, de la personne qui la ou le représente ou d'un tiers habilité.</i></p> <p>§ 10 a P-LPA ZH (Par voie électronique)</p> <p>¹ <i>Les personnes habilitées à recevoir des notifications sont informées par voie électronique, dès qu'une ordonnance est mise à disposition pour consultation.</i></p> <p>² <i>L'ordonnance est réputée notifiée lorsqu'elle est consultée pour la première fois, et au plus tard le septième jour suivant sa mise à disposition, pour autant que la personne habilitée à communiquer s'attende à une communication devant avoir lieu.</i></p> <p>³ <i>Le système qui met l'ordonnance à disposition confirme l'heure de sa première consultation.</i></p>
2.13.	Réglementation pour les documents qui ne sont pas numérisables	<p>La réglementation est, d'une part, étroitement liée à l'obligation de tenir des dossiers électroniques (voir ci-dessus ch. 2.2 de la tableau).</p> <p>Art. 6b P-PA (Tenue des dossiers et transmission des pièces)</p> <p><i>Les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique et transmettent les pièces au moyen de la plateforme à utiliser selon l'art. 6a. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.</i></p> <p>Avec une teneur identique pour les procédures devant le Tribunal fédéral, art. 38b P-LTF (Tenue des dossiers et transmission des pièces), dernière phrase.</p> <p>Cette disposition est, d'autre part, en relation avec l'obligation d'utiliser la plateforme « Justitia.Swiss ».</p>	<p>Contrairement à la réglementation fédérale prévue, l'AP-LPJA BE distingue les dépôts et les notifications.</p> <p>La réglementation peut donc se trouver à différents endroits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la disposition relative à l'obligation (voir la solution de la Confédération). - Séparément, dans les dispositions relatives au dépôt des écrits et à la notification des décisions (voir Berne). <p>Dans le canton de Berne, la réglementation relative aux documents qui ne peuvent pas être numérisés lors du dépôt des écrits n'est édictée que dans les dispositions d'exécution.</p>

		<p>Art. 47a al. 4 P-PA (Communication électronique obligatoire)</p> <p>¹ <i>Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses sont tenues d'utiliser la plateforme selon l'art. 6a pour échanger des documents avec les autorités de recours.</i></p> <p>² <i>Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:</i></p> <p>a. <i>toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;</i></p> <p>b. <i>les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats ou d'un traité international.</i></p> <p>³ <i>L'autorité de recours fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme de communication électronique et a déposé des écrits sur papier un délai approprié pour qu'il les transmette par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils seront réputés ne pas avoir été déposés.</i></p> <p>⁴ <i>Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.</i></p>	<p>Art. 132c Al. 1 Bst. f. 3 lit. f et al. 3 AP-LPJA BE (Dispositions d'exécution)</p> <p>¹ <i>Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution relatives à la communication électronique. Il règle notamment (...)</i></p> <p><i>f les conditions auxquelles les annexes des écrits électroniques peuvent être remises au format papier,</i></p> <p>(...)</p> <p>³ <i>Le Conseil-exécutif peut habiliter la Direction compétente ou la Chancellerie d'État à édicter des dispositions d'exécution si l'objet de la réglementation revêt un caractère éminemment technique, qu'il est régi par des circonstances en constante évolution ou qu'il est de portée mineure.</i></p> <p>Art. 44a al. 2 let. a AP-LPJA BE (Conditions relatives à la notification par voie postale)</p> <p><i>La notification</i></p> <p><i>peut aussi être faite par voie postale si elle est urgente, qu'elle ne peut pas être faite par voie électronique ou qu'il n'est pas opportun de procéder de cette manière (...)</i></p> <p>Dans le canton de ZH une réglementation est prévue dans les dispositions générales sur les exigences de forme.</p> <p>§ 4 c P-LPA ZH (Tenue des dossiers)</p> <p>¹ <i>Les dossiers sont tenus sous forme électronique.</i></p> <p>² <i>Les pièces qui ne se prêtent pas à la tenue électronique sont tenus physiquement.</i></p> <p>§ 4 e al. 2 et 3 P-LPA ZH (Exigences techniques et organisationnelles)</p> <p>² <i>Les pièces qui, conformément au § 4 c al. 2, sont tenus physiquement ou qui ne se prêtent pas à la transmission électronique, sont transmis physiquement.</i></p> <p>³ <i>Le Conseil d'Etat règle les exigences techniques et organisationnelles relatives aux actes de procédure électroniques, notamment</i></p>
--	--	---	---

			<p>les conditions dans lesquelles une autorité administrative peut exiger la production ultérieure d'une pièce sous forme physique.</p>
2.14.	<p>Systèmes de transmission, plateformes qui doivent être utilisés</p>	<p>Pour les procédures administratives de première instance de la Confédération selon la PA, une autre plateforme que la plateforme « Justitia.Swiss » resp. qu'une plateforme selon la LPCJ est prévue (voir art. 6a P-PA.</p> <p>Art. 47a al. 1 P-PA (Communication électronique obligatoire)</p> <p><i>Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses sont tenues d'utiliser la plateforme selon l'art. 6a pour échanger des documents avec les autorités de recours.</i></p> <p>En revanche, la plateforme « Justitia.Swiss » devra être utilisée pour les procédures (judiciaires) devant le Tribunal administratif fédéral. Dans la LTAF, il est fait référence aux dispositions générales sur les plateformes au sens de la LPCJ. D'où la précision suivante dans la LTAF :</p> <p>Art. 37a P-LTAF (Transmission électronique)</p> <p><i>En dérogation à l'art. 6a PA, toutes les dispositions de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) sont applicables. Une plateforme au sens de la LPCJ est utilisée pour la transmission électronique des documents.</i></p> <p>La plateforme « Justitia.Swiss » sera également utilisée pour les procédures devant le Tribunal fédéral.</p> <p>Art. 38b P-LTF (Tenue des dossiers et transmission des pièces)</p> <p><i>Le Tribunal fédéral tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.</i></p> <p>Art. 38c al. 1 P-LTF (Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique)</p> <p><i>Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses sont tenues</i></p>	<p>Art. 15a AP-LPJA BE (Système de communication)</p> <p>¹ <i>La communication électronique dans le cadre des rapports juridiques et la consultation électronique des dossiers ont lieu par l'intermédiaire d'un système de communication.</i></p> <p>² <i>Le canton met des systèmes de communication à disposition. L'alinéa 4 et les articles 15b à 15g sont applicables à cet égard, à moins que la législation spéciale n'en dispose autrement.</i></p> <p>³ <i>Le Conseil-exécutif peut prévoir qu'un système de communication qui n'est pas exploité par le canton doit être utilisé pour certaines procédures en vertu de la présente loi.</i></p> <p>⁴ <i>Les systèmes de communication selon l'alinéa 2 mettent à disposition une interface permettant les échanges avec les applications spécialisées ainsi que le système de communication selon l'alinéa 3.</i></p> <p>L'art. 15a PA-LPJA BE ne précise pas quel système de communication doit être utilisé pour quelle procédure. Comme la plateforme « Justitia.Swiss » n'est probablement disponible que pour les procédures de justice administrative (elle est mentionnée à l'al. 3), le canton doit mettre à disposition ses propres plateformes. Outre une plateforme cantonale centrale, il peut y avoir d'autres systèmes de communication cantonaux sur la base de la législation spécialisée, par exemple pour la procédure électronique de permis de construire. La LPJA ne peut édicter des règles que pour cette plateforme (al. 2, 2e phrase); pour la plateforme « Justitia.Swiss », c'est la LPCJ qui s'applique.</p> <p>L'al. 4 prescrit que les systèmes de communication cantonaux doivent disposer d'une interface avec les applications spécialisées et la plateforme « Justitia.Swiss ». Cette disposition s'inspire de l'art. 19 al. 2 P-LPCJ.</p> <p>Quel système de communication doit être utiliser à quelle étape de la procédure peut être défini dans les dispositions d'exécution :</p> <p>Voir art. 132c AP-LPJA BE (Dispositions d'exécution)</p>

		<p><i>d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ pour échanger de documents avec le Tribunal fédéral.</i></p> <p>Les exigences envers les registres d'adresse sont définies dans la LPCJ dans les dispositions sur les fonctionnalités des plateformes :</p> <p>Art. 18 P-LPCJ (Registre des adresses)</p> <p>¹ <i>Chaque plateforme contient un registre des adresses des autorités et des personnes qui l'utilisent pour communiquer.</i></p> <p>² <i>Chaque plateforme permet de consulter les registres de toutes les autres plateformes.</i></p> <p>³ <i>Les autorités qui dirigent la procédure peuvent consulter le registre dans son intégralité.</i></p> <p>⁴ <i>Les autres utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses des autorités.</i></p>	<p>¹ <i>Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution relatives à la communication électronique. Il règle notamment</i></p> <p><i>b le système de communication devant être utilisé ou les systèmes de communication devant être utilisés,</i></p> <p><i>c les interfaces permettant la communication avec des applications spécialisées et d'autres systèmes de communication,</i></p> <p>§ 4 e al. 1 et 3 P-LPA ZH (Exigences techniques et organisationnelles)</p> <p>¹ <i>Les actes de procédure électroniques sont effectués via le canal déterminant pour l'autorité administrative. Le Conseil d'Etat peut prescrire un canal déterminant pour toutes les autorités administratives et définir les exigences applicables à d'autres canaux. Il peut prévoir que les autorités administratives peuvent désigner d'autres canaux déterminants pour elles dans le cadre de ces exigences.</i></p> <p>³ <i>Le Conseil d'Etat règle les exigences techniques et organisationnelles relatives aux actes de procédure électroniques, notamment les conditions dans lesquelles une autorité administrative peut exiger la production ultérieure d'une pièce sous forme physique.</i></p> <p>Réglementation du canton de Berne concernant le répertoire d'adresses sur le modèle de l'art. 18 P-LPCJ:</p> <p>Art. 15c AP-LPJA BE (Registre des adresses)</p> <p>¹ <i>Le système de communication contient un registre des adresses que les participantes et participants suivants utilisent pour communiquer dans le système:</i></p> <p><i>a les autorités,</i></p> <p><i>b les avocates et les avocats inscrits aux registres cantonaux des avocates et avocats,</i></p> <p><i>c d'autres personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel,</i></p> <p><i>d d'autres personnes qui, de leur propre chef, communiquent avec les autorités au moyen du système de communication.</i></p>
--	--	--	--

			<p>² Les autorités qui dirigent la procédure peuvent consulter le registre dans son intégralité.</p> <p>³ Les autres utilisatrices et utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses de notification des participantes et participants visés à l'alinéa 1, lettre a.</p>
2.15.	Protection et sécurité des données	<p>Art. 27 P-LPCJ (Protection des données)</p> <p>¹ Les données des plateformes sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. Les tiers qui bénéficient d'un accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.</p> <p>² La corporation peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, dans la mesure où la mise en œuvre des fonctionnalités visées à la section 3 l'exige.</p> <p>³ Les dispositions du droit de procédure applicable relatives à la protection des données sont réservées.</p> <p>⁴ Le droit de consulter les dossiers et le droit d'accès dans le cadre d'une procédure pendante sont régis par le droit de procédure applicable; à la clôture de la procédure, ils sont régis par le droit de l'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu.</p> <p>⁵ Si le traitement des données n'est pas réglé dans le droit de procédure applicable, la protection des données est régie par les textes suivants :</p> <p>a. si le traitement des données est effectué par une autorité fédérale, par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données ;</p> <p>b. s'il est effectué par une autorité cantonale, par la législation cantonale sur la protection des données.</p> <p>⁶ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence exerce sur les plateformes la surveillance de la protection des données</p> <p>Art. 28 P-LPCJ (Sécurité des données)</p>	<p>Principe relatif au rapport entre le droit de procédure et le droit de la protection des données dans le canton de BE :</p> <p>Selon l'art. 4 al. 2 let. c de la loi sur la protection des données du 19 février 1986 (LCPD) , cette loi ne s'applique pas aux procédures pendantes civiles ou pénales, aux procédures pendantes de justice administrative, à l'exception des procédures administratives préalables au prononcé d'une décision, ainsi qu'aux recherches effectuées par les commissions d'enquête parlementaires. La LPJA doit donc régler de manière autonome les prescriptions de protection des données pour le traitement de données personnelles dans le cadre de la communication électronique dans le domaine judiciaire ; la LPD s'applique de manière subsidiaire.</p> <p>Concernant l'art. 2 al. 1, 1re phrase P-LPCJ : il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition correspondante dans la LPJA, car l'art. 12 al. 3 LCPD BE dispose déjà que les autorités ne peuvent pas conserver des données (notamment des données personnelles) à l'étranger si le droit étranger ou des mesures contractuelles, techniques ou organisationnelles ne permettent pas un tel contrôle.</p> <p>Art. 15e AP-LPJA BE (Traitement de données personnelles):</p> <p>¹ L'autorité peut traiter, dans le système de communication, des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est approprié et nécessaire en vue de l'accomplissement de ses tâches au sens de la présente loi. Tout traitement à d'autres fins est interdit.</p> <p>² L'autorité a accès aux données personnelles contenues dans le système de communication dans la mesure où cela est approprié et nécessaire en vue de l'accomplissement de ses tâches légales. L'accès aux informations contenues dans le registre des adresses est régi par l'article 15c, alinéa 2.</p>

		<p>¹ La corporation et les collectivités publiques qui exploitent une plateforme au sens de l'art. 4 adoptent un règlement sur le traitement des données qui établit notamment les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour empêcher tout traitement non autorisé des données et définit les modalités de la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.</p> <p>² Ils désignent une autorité de surveillance. Celle-ci contrôle régulièrement la sécurité des données sur les plateformes.</p> <p>³ Le Conseil fédéral détermine les exigences en matière de sécurité des données. Il se fonde sur des normes généralement reconnues.</p>	<p>Art. 15f al.1 AP-LPJA BE (Sécurité de l'information et protection des données)</p> <p><i>L'autorité qui exploite le système de communication ainsi que toute autorité qui accède à celui-ci ou traite d'une autre manière les données qu'il contient, sont responsables, dans leur domaine d'autorité, de la sécurité de l'information et de la protection des données conformément à la législation sur la protection des données et à la législation spéciale.</i></p> <p>Art. 15g AP-LPJA BE (Destruction des données personnelles)</p> <p>¹ Les données contenues dans le système de communication et le registre des adresses qui ne sont plus utilisées doivent être détruites.</p> <p>² Le Conseil-exécutif fixe la date de destruction.</p>
2.16	<p>Changement de support (Scannage, numérisation des documents physiques)</p>	<p>Art. 29 P-LPCJ (Numérisation des documents physiques)</p> <p>¹ Les autorités numérisent les documents physiques. Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.</p> <p>² Les autorités apposent d'un horodatage électronique qualifié au sens de la SCSE sur les documents numérisés.</p> <p>³ Les documents numérisés constituent la version qui fait foi dans la procédure.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure de numérisation.</p> <p>Au niveau fédéral, cette réglementation s'applique à toutes les autorités qui mènent une procédure selon la PA, ainsi qu'au Tribunal administratif fédéral et au Tribunal fédéral.</p>	<p>Art. 132c al. 1 let. h AP-LPJA BE (Dispositions d'exécution)</p> <p><i>Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution relatives à la communication électronique. Il règle notamment (...)</i></p> <p><i>les conditions auxquelles les documents remis sur support papier sont numérisés et,</i></p> <p>§ 4 e al. 3 P-LPA ZH (Exigences techniques et organisationnelles)</p> <p><i>Le Conseil d'Etat règle les exigences techniques et organisationnelles relatives aux actes de procédure électroniques, notamment les conditions dans lesquelles une autorité administrative peut exiger la production ultérieure d'une pièce sous forme physique.</i></p> <p>Selon le rapport explicatif relatif au § 4 e al. 3 du P-LPA ZH (p. 22), les points essentiels à régler par voie d'ordonnance comprennent également les procédures de changement de support.</p>
2.17	<p>Renvoi des documents physiques</p>	<p>art. 30 P-LPCJ (Renvoi des documents physiques)</p> <p>¹ Après avoir numérisés les documents physiques, l'autorité les renvoie à l'expéditeur.</p> <p>² Elle peut les conserver tant qu'ils sont nécessaires à la procédure.</p>	<p>La question se pose de savoir s'il faut aussi une réglementation explicite dans la loi ou si on laisse cela aux dispositions d'exécution.</p> <p>Exemple (voir aussi ch. 2.16):</p> <p>Art. 132c al. 1 let. h AP-LPJA BE (Dispositions d'exécution)</p> <p><i>Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution relatives à la communication électronique. Il règle notamment (...)</i></p>

		<p>Au niveau fédéral, cette réglementation s'applique (aussi) à toutes les autorités qui mènent une procédure selon la PA, ainsi qu'au Tribunal administratif fédéral et au Tribunal fédéral.</p>	<p><i>les conditions auxquelles les documents remis sur support papier sont numérisés et,</i></p> <p><i>(...).</i></p> <p>§ 4 e al. 3 P-LPA ZH (Exigences techniques et organisationnelles)</p> <p><i>Le Conseil d'Etat règle les exigences techniques et organisationnelles relatives aux actes de procédure électroniques, notamment les conditions dans lesquelles une autorité administrative peut exiger la production ultérieure d'une pièce sous forme physique.</i></p> <p>Selon le rapport explicatif relatif au § 4 e al. 3 du P-LPA ZH (p. 22), le traitement des documents originaux (p. ex. renvoi ou destruction) doit également être réglé dans les dispositions d'exécution.</p>
3.	Dispositions transitoires	<p>Un délai transitoire général de deux après l'entrée en vigueur est prévu par le P-LPCJ pour l'entrée en vigueur des dispositions des droits de procédures modifiés concernant l'obligation de tenue électronique des dossiers et l'obligation de transmission par une plateforme de communication électronique. Le Conseil fédéral a cependant une certaine marge de manœuvre pour fixer l'entrée en vigueur des modifications des lois de procédure.</p> <p>Art. 37 P-LPCJ (Référendum et entrée en vigueur)</p> <p>¹ <i>La présente loi est sujette au référendum.</i></p> <p>² <i>Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur sous réserve de l'al. 3.</i></p> <p>³ <i>Les dispositions suivantes entrent en vigueur deux ans après la loi :</i></p> <p><i>a. annexe, ch. 2, art. 6b et 47a ;</i></p> <p><i>b. annexe, ch. 3, art. 38b et 38c ;</i></p> <p><i>c. annexe, ch. 6, art. 128b et 128c ;</i></p> <p><i>d. annexe, ch. 12, art. 103b et 103c ;</i></p> <p><i>e. annexe, ch. 13, art. 2b et 2c ;</i></p>	<p>Le législateur cantonal devrait examiner dans quels cas des dispositions transitoires sont nécessaires.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai(s) transitoire(s) pour l'introduction d'une obligation d'utiliser la plateforme. - Entrée en vigueur échelonnée, par ex. introduction de la communication électronique pendant une période déterminée uniquement pour certaines procédures (à titre d'essai). - Participation du canton à une possible exploitation pilote de la plateforme « Justitia.Swiss », qui se déroulerait avant l'entrée en vigueur de la LPCJ (à la condition que ladite plateforme soit déjà en exploitation et ait déjà été testée)). - Règles pour les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des modifications. <p>Art. 132c al. 2 AP-LPJA BE</p> <p><i>Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que</i></p> <p><i>a l'obligation d'enregistrement dans le système de communication pour les personnes prévues à l'article 15b, alinéa 1, lettres b</i></p>

		<p><i>f. annexe, ch. 14, art. 8b et 8c ;</i></p> <p><i>g. annexe, ch. 15, art. 31c et 31d ;</i></p> <p><i>h. annexe, ch. 16, art. 37b et 37c.</i></p> <p>P-PA, Disposition finale de la modification du</p> <p>¹<i>Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux contestations pendantes, au moment de l'entrée en vigueur des art. 6b et 47a, devant les autorités chargées du contentieux administratif, et aux recours et oppositions contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de ces articles.</i></p> <p>²<i>Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.</i></p>	<p><i>et c n'entre pas encore en vigueur pendant une période transitoire,</i></p> <p><i>b la remise d'écrits, la notification de documents et la consultation des dossiers n'ont lieu sous forme électronique que dans certaines procédures pendant une période donnée, dans le cadre d'un essai et,</i></p> <p><i>c le canton participe à un essai avec un système de communication qu'il n'exploite pas lui-même (art. 15a, al. 3).</i></p> <p>Art. T2-1 AP-LPJA BE</p> <p><i>Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont menées à terme selon l'ancien droit.</i></p> <p>P-LPA ZH (Dispositions transitoires)</p> <p>¹ <i>La modification s'applique également aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur.</i></p> <p>² <i>Les autorités administratives et les tribunaux peuvent conserver des dossiers sous forme papier jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la modification. La consultation de ces dossiers se fait selon l'ancien droit.</i></p> <p>³ <i>Ensuite, les dossiers existants doivent être transformés en dossiers électroniques, dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite d'une procédure.</i></p>
4.	Adaptations de la législation spécialisée qui contient des règles de procédure		
		<p>Il y a également lieu d'examiner si des règles de procédure contenues dans la législation spécifique à certaines matières (par ex. le droit fiscal) doivent être adaptées.</p> <p>Exemple § 73 LPA ZH (Compétence)</p> <p><i>Les dispositions de la loi sur les impôts s'appliquent aux recours et à la révision, ainsi qu'à leurs effets, à la procédure et à la décision.</i></p>	